

Service des Affaires Institutionnelles
DAJI/SAI/NN/ BF/SC/N°172

**Arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du
Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)**

Le Président de l'Université de La Réunion,

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu l'arrêté n°155 du 12 février 2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Vu la demande du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) en date du 9 décembre 2021 ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS).

Article 2 - Cette régie est installée à l'Espace Vie Etudiante sur le campus du Moufia.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits d'inscription au SUAPS ;
- 2° : Droits d'entrées aux manifestations sportives universitaires ;
- 3° : Frais de participation facultatifs des usagers aux activités du SUAPS ;
- 4° : Produits exceptionnels liés au sponsoring et au parrainage des manifestations du SUAPS.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- ✓ Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant unitaire de 1000€ (mille euros) :

- 1° : Frais de réception et de représentation ;

- 2° : Frais d'affranchissement et/ou de dédouanement, vignettes et timbres fiscaux à l'exclusion des amendes ;
3° : Dépenses de travaux, de réparation et d'entretien à caractère urgent et à titre non régulier ;
4° : Dépenses de fonctionnement, liés à divers services extérieurs, de fournitures et de matériels.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- ✓ Numéraire

Article 7 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le seuil applicable aux recettes perçues en espèces par le régisseur de recettes est fixé à 300€, conformément à l'article 1680 du code général des impôts ;

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 € (mille deux cent vingt euros) ou 2220 € (deux mille deux cent vingt euros) cumulés avec l'avance.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros).

Article 12 - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, notamment pour la reconstitution de l'avance.

Article 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - L'arrêté n°155 du 12 février 2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est abrogé.

Article 15 - Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2022

Visa de l'Agent comptable

M. Arnaud TESTULAT

Le Président de l'Université

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités,
le 04 MAI 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 04 MAI 2022